

## Règlement des frais du pilier 3a

Le Conseil de Fondation édicte selon l'art. 3 de l'acte de fondation de PRIVOR Fondation 3<sup>e</sup> pilier (ci-après désignée par Fondation) le règlement des frais suivant:

### Art. 1 But

Le présent règlement détermine les frais qui résultent de la relation contractuelle entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

### Art. 2 Prestations payantes

Les frais suivants sont perçus pour les prestations, sous réserve d'éventuels frais, spreads sur devises et redevances de tiers (p. ex. TVA, droit de timbre):

#### Compte/dépôt

Tenue du compte de la banque*	maximum CHF 36.00/an
Droits de garde de la banque*	maximum 1.00%
Coûts de transaction selon liste des prix de la banque	maximum 2.50%
All-In-Fee pour mandats de gestion de fortune*	maximum 2.00%
Forfait de base pour avoir en déshérence	CHF 50.00/an
Par recherche d'avoir en déshérence	CHF 50.00 plus frais de tiers
Autres recherches, au moins	CHF 100.00 plus frais de tiers

### Art. 3 Commission de retrait

Si le preneur de prévoyance exige le versement des prestations avant l'écoulement du délai de résiliation selon l'art. 9.9 du règlement de prévoyance, la commission de non-résiliation (CNR) prélevée par la banque lui sera débitée. Cette commission s'élève en général à 2% de l'avoir de prévoyance perçu.

### Art. 4 Débit de l'indemnité

Tous les frais sont directement déduits du compte prévoyance PRIVOR ou compensés avec la prestation de sortie.

### Art. 5 Modification du règlement

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement des frais.

### Art. 6 Entrée en vigueur

Ce règlement des frais entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Berne, 9 septembre 2022

Le Conseil de Fondation

\*Explication sur les frais:

La banque ou la gestionnaire de fortune peut percevoir au maximum les frais conformément au règlement des frais. Pour connaître le montant des frais, consultez la liste de prix de votre banque ou du mandat de gestion de fortune. Les frais sont facturés pro rata temporis.